Le Pacte – des textes qui confirment le piège

Plusieurs textes réglementaires ont été publiés, cet été, pour préciser et cadrer le fonctionnement du Pacte. Comme l'affirme le Snes-FSU, depuis plusieurs mois, le Remplacement de Courte Durée (RCD) est bien la porte d'entrée dans le Pacte, contrairement à ce qu'ont dit certains chefs d'établissement en juin.



Note de service du 20 juillet 2023 : « La détermination repose sur une analyse de la situation de l'école ou de l'établissement au regard de ses objectifs pédagogiques en réponse aux besoins des élèves, prenant en compte les priorités nationales que sont les sessions de soutien et d'approfondissement en classe de 6e et le remplacement de courte durée. Ces missions doivent être prioritairement attribuées. »

« Pour le second degré, le chef d'établissement recense les personnels volontaires pour effectuer une ou plusieurs missions. Les parts fonctionnelles doivent être prioritairement allouées dans l'objectif de répondre au besoin prévisionnel de remplacement, défini par le plan annuel précité. La première mission ne peut faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle. Sauf cas particulier, elle porte sur le remplacement de courte durée.

Le RCD s'apparente bien à une forme d'astreinte!

Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 : « le chef d'établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire. Ces enseignants communiquent au chef d'établissement des créneaux fixes d'au moins une heure dans la semaine, durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement. [...]

Les enseignants concernés ne peuvent refuser d'assurer un remplacement sur l'un de ces créneaux qu'avec un motif légitime d'absence en application des règles régissant les autorisations d'absence. »

La mise en place du RCD fera l'objet d'un contrôle pointilleux des chefs d'établissement, des rectorats et du ministère.

Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 : « Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Arrêté du 14 août 2023 : « Le traitement « Suivi du remplacement de courte durée » a pour finalité le suivi de la mise en œuvre de la politique de remplacement des absences de courte durée des enseignants du second degré à partir de données issues des logiciels de vie scolaire mis en œuvre par les établissements d'enseignement du second degré. »

« Ces données sont issues des logiciels de vie scolaire mis en œuvre par les chefs d'établissement. Elles sont transmises hebdomadairement par ces derniers, de façon automatisée par le biais d'une interface de programmation applicative (API) permettant un recueil sécurisé de ces données. »

Ensemble, refusons le pacte et gagnons une revalorisation sans contrepartie!